

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

(Recours en interprétation)

**112<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3061**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 2902, formé par M. E. A. le 16 mars 2010, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI) du 18 juin et la réplique du requérant du 21 juillet 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la «[r]estauration de ses droits à pension, de sa couverture d'assurance maladie, de ses droits au congé annuel et autres indemnités correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2006, conformément à l'interprétation donnée par le Tribunal du jugement 2902». L'Organisation conteste l'interprétation faite par le requérant du dispositif du jugement et demande au Tribunal de rejeter le recours.

2. Dans le jugement 2902, le Tribunal a notamment ordonné ce qui suit :

- «1. La décision du Directeur général du 9 octobre 2007 rejetant le recours du requérant est annulée, de même que la décision antérieure de ne pas renouveler son engagement.
2. L'ONUDI versera au requérant le traitement et les indemnités qu'il aurait perçus si son engagement avait été renouvelé jusqu'au 30 juin 2006, ainsi que des intérêts au taux de 8 pour cent l'an entre la date à laquelle ces sommes auraient dû être payées et la date du paiement. L'intéressé devra rendre compte des gains professionnels qu'il aura éventuellement perçus entre le 1er janvier 2006 et le 30 juin 2006.»

3. La demande du requérant repose sur son interprétation de l'injonction du Tribunal qui annulait la décision portant rejet de son recours et la «*décision de ne pas renouveler [s]on contrat*» (italiques ajoutés). À son avis, elle signifie que son départ de l'ONUDI n'aurait pas dû avoir lieu le 31 décembre 2005, que son engagement aurait dû être prolongé rétroactivement et qu'il a donc droit à toutes les prestations dont il aurait bénéficié s'il était resté en service jusqu'au 30 juin 2006.

4. Comme l'ONUDI le fait observer, l'interprétation d'expressions telles que «plein traitement», «traitement et émoluments connexes» et «traitement et indemnités» est bien arrêtée dans la jurisprudence du Tribunal. C'est ainsi par exemple que, dans le jugement 2718, le Tribunal a déclaré :

«11. Le recours en interprétation concerne également la décision qu'a prise le Tribunal d'accorder à M. [M.] “des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant aux montants du traitement et des émoluments connexes qu'il aurait perçus pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 28 février 2005 s'il avait été nommé directeur régional”.

Selon l'ONUDI, cette formulation n'inclut pas le paiement, demandé par M. [M.], “des cotisations de pension pour la période pertinente étant entendu que [l'intéressé] verserait également sa part”, car l'expression employée dans le jugement 2592 — “du traitement et des émoluments connexes” — est “apparemment plus restrictive” que celle que l'on trouve dans d'autres jugements où il a été ordonné à la défenderesse de payer “les traitements, *allocations et toutes les prestations* auxquels [l'intéressé] aurait eu droit s'il était resté en fonctions” dans l'Organisation (voir le jugement 2090, au considérant 9; italiques ajoutés).

Le Tribunal s'est déjà prononcé sur cette question dans le jugement 2621, au considérant 5, où il a déclaré que, "si telle avait été son intention, le Tribunal aurait spécifiquement ordonné le versement d'une somme équivalente aux cotisations de retraite qui auraient normalement été payées par l'[Organisation]"; or le Tribunal ne l'a fait ni dans le jugement 2621 ni dans le jugement 2592. Dans le jugement 2621, le Tribunal a déclaré qu'étant donné qu'il n'avait "pas ordonné la réintégration du requérant [...] celui-ci ne p[ouvai]t [...] prétendre que l'[Organisation] [é]tai[t] obligée de verser des cotisations à la [Caisse des pensions] ou de verser au requérant une somme équivalant à ces cotisations. [...] Dans ce contexte, l'expression 'intégralité du traitement' [en l'espèce, 'traitement et émoluments connexes'] signifi[ait] seulement, comme dans le jugement 1338, que le requérant d[é]vai[t] recevoir, à titre de dommages-intérêts, une somme incluant les allocations et les autres avantages qu'il aurait perçus directement dans le cours normal de ses fonctions, mais non les prestations qui auraient découlé d'une réintégration ou un montant équivalant à ces prestations."

12. Il y a eu d'autres affaires dans lesquelles la décision d'accorder des dommages-intérêts n'incluait pas le versement de cotisations de retraite ou d'assurance maladie : il fut par exemple ainsi statué dans le jugement 1904, au considérant 7, et dans le jugement 1797, au considérant 13, eu égard au fait que le Tribunal n'avait pas ordonné à l'Organisation de réintégrer le requérant dans son emploi.

L'ONUDI a donc eu raison de présenter un recours en interprétation du jugement 2592 au sujet du sens à donner au terme "gains", car elle avait également besoin d'obtenir des précisions sur la question — qui s'était posée ultérieurement — de l'automobile et des autres avantages perçus, ainsi que le Tribunal l'a expliqué plus haut. Le requérant n'avait pas consigné ces faits dans la requête qui a abouti au jugement 2592 et il ne les a clarifiés, en partie et tardivement, que dans sa réponse au recours en interprétation de l'Organisation. De ce fait, les dépens ne doivent pas être mis à la charge de l'Organisation.»

5. Pour ces mêmes raisons, le Tribunal rejette l'interprétation faite par le requérant dans la présente affaire.

6. L'ONUDI fait observer que, le 11 mars 2010, elle était en mesure de verser au requérant l'intégralité de ce que prévoyait le jugement, mais l'exécution de ce dernier avait été retardée, d'une part, par le fait que l'intéressé n'avait pas fourni à l'ONUDI les références du compte bancaire sur lequel le versement devait être effectué et, d'autre part, par le dépôt du présent recours. De ce fait, la défenderesse

demande au Tribunal, s'il rejette le recours du requérant, de confirmer qu'elle peut considérer aux fins du calcul des intérêts que la date de paiement est le 11 mars 2010. Le requérant ne contestant pas le fait qu'il n'a pas fourni ses coordonnées bancaires, la date de paiement aux fins du calcul des intérêts est le 11 mars 2010.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours du requérant est rejeté.
2. L'ONUDI peut considérer le 11 mars 2010 comme la date effective de paiement aux fins du calcul des intérêts.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET